

Le Président de la C.N.N.P.

Michel GAUNARD

## Note d'information

**Objet** : Autorisation parentale pour tout prélèvement nécessitant une technique invasive lors d'un contrôle antidopage sur les mineurs

La CCNP vous a fait parvenir un message du Docteur Valérie PONCIN relatif aux prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles antidopage.

J'ai été informé hier par Madame DION que ce type de contrôle a été effectué dimanche 15 mai lors d'une compétition régionale en Ile de France.

En conséquence, il est impérieux que les sportifs mineurs participant aux compétitions de nage avec palmes soient porteurs en toute circonstance de ladite autorisation.

**Il est nécessaire que cette mesure soit appliquée immédiatement et en particulier à l'occasion des championnats de France juniors et critères nationaux de Nogent sur Marne.**

En effet, je vous rappelle les termes de l'Article R.232-52 du code du sport cité en référence : « *Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. **L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.*** »

Je compte sur vous malgré le court délai.

Le Président de la Commission Nationale

Nage Avec Palmes

  
Michel GAUNARD